



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 16929

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'un allègement des petites et moyennes successions. L'abattement à la base de l'impôt sur la donation parents-enfants est toujours de 46 000 euros. Une mesure d'allègement substantielle encouragerait la mobilité du capital nécessaire à l'économie et montrerait qu'efficacité économique et justice sociale ne sont pas contradictoires. Elle lui demande donc de préciser si le Gouvernement entend prendre des décisions en ce sens.

Texte de la réponse

Les transmissions à titre gratuit consenties entre parents et enfants bénéficient d'un abattement en faveur des enfants fixé à 46 000 euros en application des dispositions de l'article 779-1 du code général des impôts. La seule application de cet abattement permet d'ores et déjà d'exonérer près de 80 % des successions en ligne directe, ce qui place la France parmi les six Etats de l'Union européenne les plus généreux en la matière. Par ailleurs, la règle du non-rappel des donations passées depuis plus de dix ans permet à des époux communs en biens de transmettre conjointement, tous les dix ans, en franchise de droits, 92 000 euros à chacun de leurs enfants. Au-delà de cette franchise et pour la liquidation des droits de mutation, les donations bénéficient d'une réduction de droits fixée respectivement à 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et à 30 % lorsqu'il a 65 ans révolus et moins de 75 ans. Ces mesures en faveur de la transmission anticipée des patrimoines permettent de diminuer substantiellement le coût fiscal des transmissions à titre gratuit effectuées entre parents et enfants. La revalorisation de l'abattement de 46 000 euros précité n'a pas paru, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, une mesure prioritaire. Cela étant, le Gouvernement s'est engagé à mener, en 2003, une réforme d'ensemble sur la fiscalité du patrimoine dans laquelle sera naturellement examiné le coût fiscal des transmissions effectuées entre parents et enfants.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16929

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3091

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3900